

4
novembre
1992

Arrêté d'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chefs des Départements de Police et de
l'Economie publique,
arrête:

Autorité
compétente

Article premier²⁾ ¹Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991³⁾, et de ses dispositions d'exécution.

Jours fériés

Art. 2 La Fête-Dieu est déclarée jour férié sur le territoire de la commune du Landeron.

Jeûne fédéral

Art. 3⁴⁾

Abrogation

Art. 4 Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:
a) l'arrêté concernant la Fête-Dieu déclarée jour férié légal sur le territoire de la commune du Landeron, du 10 novembre 1972⁵⁾;
b) les articles 2 et 3 de l'arrêté concernant le Jeûne fédéral, du 9 juillet 1980⁶⁾.

Entrée en vigueur

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1992.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XVI 545

¹⁾ RSN 941.02

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat

³⁾ RSN 941.02

⁴⁾ Abrogé par A du 17 août 1994 (FO 1994 N° 64)

⁵⁾ Non publié

⁶⁾ RSN 106